



Règlement d'admission 2010 des candidats à la formation CAFERUIS

Préambule :

Ce règlement concerne l'organisation de la sélection annuelle des candidats à l'entrée en formation CAFERUIS.

La formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (niveau II) est organisée de juin à septembre de l'année suivante. L'évaluation de la formation se termine en novembre par la soutenance du mémoire.

La formation comprend 400 heures d'enseignement théorique répartie en 4 unités de formation et 420 heures de formation pratique.

Conformément aux dispositions du Décret n°2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, à l'arrêté du 8 juin 2004 (JO du 1er juillet 2004) et aux précisions figurant dans la circulaire n°DGAS/4A/ 2004/412 du 2 septembre 2004, textes relatifs aux modalités de la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et à l'organisation des épreuves de certification, la responsabilité de l'organisation de la sélection incombe au centre agréé et les modalités de sélection des candidats à l'inscription au cursus préparant au CAFERUIS sont précisées comme suit :

MODALITES D'INSCRIPTION A LA SELECTION

Date :

Les candidats peuvent s'inscrire à tout moment de l'année aux épreuves de sélection mais au plus tard jusqu'au 19 mars 2010 pour une entrée en juin de la même année.

Les conditions administratives :

Selon l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2004, alinéas 1 à 5 :

« La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- justifier d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat et visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- justifier d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II ;
- justifier d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle ;
- justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs de l'action sociale ou médico-sociale, ou de trois ans d'expérience dans une fonction d'encadrement ;
- justifier d'un diplôme de niveau IV, délivré par l'Etat et visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 3 et 4 occupent une fonction d'encadrement dans un établissement ou service social ou médico-social. »

La circulaire DGAS/4 A n° 2004-412 du 2 septembre 2004 relative aux modalités de la formation préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale et à l'organisation des épreuves de certification précise par ailleurs :

« Même si cette formation concernera dans un premier temps essentiellement un public en situation d'emploi, elle est également accessible aux candidats engagés dans une poursuite d'étude ou demandeurs d'emploi.

Ainsi, aucune condition d'expérience professionnelle n'est requise pour les candidats visés aux deux premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2004.

Les candidats visés au troisième alinéa du même article doivent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans, quel que soit le secteur d'activité dans lequel cette expérience a été acquise.

Les candidats visés au quatrième alinéa doivent justifier de trois ans d'expérience professionnelle dans l'un des secteurs de l'action sociale et médico-sociale ou justifier de trois ans d'expérience d'encadrement quel que soit le secteur d'activité dans lequel cette expérience a été acquise. L'expérience d'encadrement prise en compte est celle en position de responsabilité d'une équipe de professionnels, d'un service, d'un établissement, d'un projet, d'un réseau.

Enfin, les candidats visés au cinquième alinéa doivent justifier de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux tels que définis à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Dans tous les cas, la durée d'expérience professionnelle doit être comptabilisée en équivalent temps plein et doit être postérieure à l'acquisition du diplôme permettant l'accès à la formation. »

Dossier de candidature :

Les candidats peuvent solliciter un dossier auprès du secrétariat ou le télécharger sur le site internet de l'IFS Meslay (www.meslay.org).

Les convocations à l'entretien de sélection, se font au vu des renseignements fournis dans le dossier de candidature. Toute information erronée ou mensongère est de nature à exclure le candidat du processus de sélection.

Composition du dossier de candidature :

Les candidats doivent déposer un dossier comprenant :

- Le dossier pré imprimé complété avec une photo d'identité
- Une lettre de motivations dactylographiée de 5 à 6 pages :
 - expliquant la trajectoire professionnelle et les compétences développées,
 - mettant en évidence que la formation fait partie d'un projet professionnel,
 - faisant le point sur les compétences à acquérir ou à développer.
- Un curriculum vitae détaillé en joignant :
 - La photocopie des diplômes et attestations des principales formations continues,
 - La photocopie des certificats de travail.
- Un chèque de 100 € à l'ordre de l'IFS Meslay correspondant aux frais de traitement de dossier et de sélection.

Montant des épreuves d'admission :

	Montant
Frais de traitement du dossier	50 €
Frais de sélection	50 €
Montant TOTAL	100 €

Les frais de traitement de dossier ne sont pas remboursés en cas d'annulation de la candidature ou d'absence aux épreuves de sélection.

Les frais de sélection ne seront remboursés qu'en cas de force majeure sur justificatif écrit à fournir.

Convocation à l'entretien d'admission :

A l'issue du premier examen sur dossier :

- Au regard des pré-requis d'entrée en formation (sur CV, attestations et certificats de formation, certificats de travail).
- Au regard de la pertinence du projet professionnel (sur lettre de motivation),

les candidats pré sélectionnés sont convoqués à un entretien d'admission. La date, l'horaire et le lieu de l'entretien seront précisés dans ce courrier.

Les candidats qui n'ont pas été retenus reçoivent un courrier circonstancié précisant les motifs de refus d'admission dans la formation.

L'ENTRETIEN D'ADMISSION**Objectifs :**

L'entretien d'admission est un entretien individuel ayant pour objectifs :

- D'apprécier le cursus du candidat la nature de son engagement et de ses attentes
- De lui préciser les modalités de la formation et ses exigences
- De mesurer avec lui l'opportunité et la pertinence de son projet de formation
- De préciser les éventuelles demandes d'allègement de formation non automatiques (cf. article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004), de prendre en compte la situation du candidat au regard des dispositions de la VAE

Modalités (forme, durée et dates) :

Le jury est composé de deux personnes :

- Un cadre d'un établissement ou service social ou médico-social,
- Un formateur - consultant

Chaque entretien est d'une durée de 45 minutes et donne lieu à un rapport rédigé par le jury et à une note sur 20.

Dates :Première Session :

Dates limites de réception du dossier à l'IFS Meslay	Dates de l'entretien de sélection à l'IFS Meslay
Lundi 12 octobre 2009	Jeudi 22 octobre 2009
Vendredi 6 novembre 2009	Vendredi 20 novembre 2009

PROMULGATION DE L'ADMISSION**Composition de la commission de sélection**

La commission de sélection est composée des membres suivants :

- La direction du centre de formation ou son représentant
- Le responsable de formation
- Un cadre d'un établissement ou service social et médico-social ayant participé aux entretiens
- Un formateur – consultant ayant participé aux entretiens

Date de réunion de la commission de sélection

La commission de sélection se réunit le mardi 24 novembre 2009.

Admission

La commission de sélection examine les dossiers de candidature et arrête la liste des candidats admis à suivre la formation au titre de la liste principale et de la liste complémentaire. Cette liste est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Elle consigne également les allègements automatiques et ceux qui sont proposés, dont le candidat est susceptible de bénéficier.

L'admission en formation est valable pour trois entrées en formation (dont celle de l'année de sélection).

Tout refus d'admission fait l'objet d'un avis circonstancié.

Communication de l'admission

Les candidats reçoivent un courrier confirmant la décision de la commission de sélection. Ce courrier est adressé au plus tard le 30 novembre 2009 à l'ensemble des candidats ayant passé les sélections lors de cette session.

Dates :Deuxième session :

Dates limites de réception du dossier à l'IFS Meslay	Dates de l'entretien de sélection à l'IFS Meslay
Vendredi 15 janvier 2010	Jeudi 28 janvier 2010
Lundi 1 ^{er} février 2010	Vendredi 12 février 2010
Vendredi 5 mars 2010	Mardi 16 mars 2010

PROMULGATION DE L'ADMISSION**Composition de la commission de sélection**

La commission de sélection est composée des membres suivants :

- La direction du centre de formation ou son représentant
- Le responsable de formation
- Un cadre d'un établissement ou service social et médico-social ayant participé aux entretiens
- Un formateur – consultant ayant participé aux entretiens

Date de réunion de la commission de sélection

La commission de sélection se réunit entre le vendredi 19 mars 2010.

Admission

La commission de sélection examine les dossiers de candidature et arrête la liste des candidats admis à suivre la formation au titre de la liste principale et de la liste complémentaire. Cette liste est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Elle consigne également les allègements automatiques et ceux qui sont proposés, dont le candidat est susceptible de bénéficier.

L'admission en formation est valable pour trois entrées en formation (dont celle de l'année de sélection).

Tout refus d'admission fait l'objet d'un avis circonstancié.

Le nombre de candidats retenus dépend du nombre de places disponibles au regard de la première session de sélection.

Communication de l'admission

Les candidats reçoivent un courrier confirmant la décision de la commission de sélection. Ce courrier est adressé au plus tard le 22 mars 2010 à l'ensemble des candidats ayant passé les sélections lors de cette session.